

Synopsis de la modification de l'ordonnance sur la protection civile (ouvrages de protection)

Vue d'ensemble des modifications

Ordonnance sur la protection civile (OPCi; SR 520.11) du 11 novembre 2020		
Articles	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 70	nouveau 7 Dans les communes ou les zones d'appréciation (art. 74, al. 1) de moins de 1000 habitants, les cantons peuvent ordonner au surplus la réalisation d'abris dans des maisons d'habitation comptant moins de 38 pièces.	1bis Sont également considérés comme nouveaux immeubles les extensions, les surélévations, les transformations et les changements d'affectation entraînant la création d'une surface habitable supplémentaire ou une augmentation du nombre de lits de patients. 7 Dans les communes ou les zones d'appréciation (art. 74, al. 1) connaissant un déficit en places protégées, les cantons peuvent ordonner la réalisation d'abris également dans les maisons d'habitation de moins de 38 pièces.
Art. 71	nouveau	1bis Si, lors d'une extension, d'une surélévation, d'une transformation ou d'un changement d'affectation, la réalisation d'un abri entraîne des frais disproportionnés ou s'avère impossible, l'obligation de construire peut être satisfaite par le versement d'une contribution de remplacement.
Art. 73	nouveau 3 Les abris ou places protégées réalisés avant le 1 ^{er} janvier 1987 qui répondent aux exigences minimales mais qui ne sont pas équipés doivent l'être s'ils sont intégrés dans une nouvelle construction sur le même terrain.	2bis Les abris publics dont l'équipement est insuffisant doivent être dotés de toilettes sèches et de lits. 3 Si des abris ou des places protégées privés réalisés avant le 1 ^{er} janvier 1987, répondant aux exigences minimales mais équipés de manière insuffisante, sont pris en compte dans le calcul lors d'une nouvelle construction sur le même terrain, leur équipement doit être complété.
Art. 75	2 Elles se montent à 400 francs au moins et à 800 francs au plus par place protégée non construite. Les cantons fixent le montant dans cette fourchette.	2 Elles se montent à 1400 francs par place protégée non construite.
Art. 81	4 Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste comportant au moins les informations suivantes:	4 Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste par zone d'appréciation et par catégorie d'abri, comportant au moins les informations suivantes:

Art. 88	nouveau	³ Les cantons remettent sur demande à l'OFPP une liste de tous les abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale, comportant au moins les informations suivantes relatives à chaque abri pour biens culturels: a. le dernier contrôle effectué et la disponibilité opérationnelle; b. le lieu, le nom et l'exploitant; c. le propriétaire.
Art. 102 Titre	Désaffectation, réaffectation et mise hors service de constructions protégées	Désaffectation, réaffectation et mise hors service de constructions protégées
Art. 102a	nouveau	<i>Désaffectation, réaffectation et mise hors service de constructions protégées dans le cadre de l'approbation de la planification des besoins</i> ¹ La demande d'approbation de la planification des besoins vaut également demande de désaffectation des constructions protégées qui ne sont plus prévues dans la planification des besoins. ² Ces dernières sont désaffectées dans leur ensemble lors de l'approbation de la planification des besoins. ³ Si une construction protégée doit être mise hors service, une demande distincte doit être adressée à l'OFPP. Ce dernier décide de la mise hors service. ⁴ Lors de la mise hors service d'une construction protégée, les points suivants doivent être examinés: a. possibilité de réaffectation en totalité ou en partie en faveur de la protection civile; b. possibilité de réaffectation à des fins proches de la protection civile au sens de l'art. 76, al. 2; c. possibilité d'une autre utilisation. ⁵ Le résultat de la vérification doit être joint à la demande visée à l'al. 3. ⁶ L'OFPP peut régler les conditions et édicter des directives concernant la désaffectation et la mise hors service.

Art. 105a	nouveau	<i>Maintien de la valeur</i> ¹ Pour les ouvrages de protection de quarante ans ou plus, l'ensemble des composants, à l'exception des fermetures, ainsi que des équipements doivent être remplacés, indépendamment de leur durée de vie. ² Pour les abris, le remplacement doit intervenir dans les cinq ans à compter du moment de la détermination de leur âge au sens de l'al. 1 lors du contrôle périodique des abris. Pour les constructions protégées, le remplacement est effectué en se fondant sur la planification des besoins approuvée. Il n'est pas nécessaire de remplacer les composants ou les équipements qui ont déjà été remplacés. ³ Les cantons saisissent pour chaque ouvrage de protection les données nécessaires à la mise en œuvre du maintien de la valeur au moins tous les dix ans et remettent à l'OFPP les données de l'ensemble des ouvrages de protection chaque année sous une forme numérique structurée. ⁴ L'OFPP établit des directives concernant la mise en œuvre du maintien de la valeur et la collecte de données effectuée dans le cadre du maintien de la valeur.																		
Art. 112	nouveau	⁴ Les cantons qui n'ont pas, pour leurs postes de commandement et leurs postes d'attente, de planification des besoins approuvée au sens de l'art. 69, al. 2, LPPCi, en relation avec les art. 91, 92 et 94 de la présente ordonnance ainsi que l'art. 99, al. 4, première phrase, LPPCi, perçoivent le montant forfaitaire annuel (annexe 4) conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2026.																		
Anhang 4	<i>Annexe 4</i> (art. 99, al. 1) Contributions forfaitaires destinées à assurer la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé 1. Contributions forfaitaires annuelles pour les constructions protégées: niveaux de contribution <table> <tr> <th>Niveau de contribution</th><th>Type de construction</th><th>Montant forfaitaire en francs</th></tr> <tr> <td>1</td><td> – po att II* – po att II – po att III – petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours 1) </td><td>2550.–</td></tr> <tr> <td>2</td><td>– PC I</td><td>3000.–</td></tr> </table>	Niveau de contribution	Type de construction	Montant forfaitaire en francs	1	– po att II* – po att II – po att III – petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours 1)	2550.–	2	– PC I	3000.–	<i>Annexe 4</i> (art. 99, al. 1) Contributions forfaitaires destinées à assurer la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé 1. Contributions forfaitaires annuelles pour les constructions protégées: niveaux de contribution <table> <tr> <th>Niveau de contribution</th><th>Type de construction</th><th>Montant forfaitaire en francs</th></tr> <tr> <td>1</td><td>– Poste de commandement du gouvernement</td><td>7100.–</td></tr> <tr> <td>2</td><td> – PC I – PC II – po att I* – po att I – PC IIréd/po att II* </td><td>5000.–</td></tr> </table>	Niveau de contribution	Type de construction	Montant forfaitaire en francs	1	– Poste de commandement du gouvernement	7100.–	2	– PC I – PC II – po att I* – po att I – PC IIréd/po att II*	5000.–
Niveau de contribution	Type de construction	Montant forfaitaire en francs																		
1	– po att II* – po att II – po att III – petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours 1)	2550.–																		
2	– PC I	3000.–																		
Niveau de contribution	Type de construction	Montant forfaitaire en francs																		
1	– Poste de commandement du gouvernement	7100.–																		
2	– PC I – PC II – po att I* – po att I – PC IIréd/po att II*	5000.–																		

3	– PC II – PC IIréd – po att I* – po att I – PC IIréd/po att II* – PC IIréd/po att II – PC IIréd/po att III – PC I/po att I* 3500.– – PC I/po att I – PC I/po att II* – PC I/po att II – PC II/po att I* – PC II/po att I – PC II/po att II* – PC II/po att II – PC II/po att III – PC du gouvernement 2)	– PC IIréd/po att II																		
4	– CSP 4400.–	– PC I/po att I* 6600.– – PC I/po att I – PC I/po att II* – PC I/po att II – PC II/po att I* – PC II/po att I – PC II/po att II* – PC II/po att II																		
5	– UHP 2) 3) 5800.– – PC I (PC II) / po att I* (po att I) / CSP – PC I (PC II) / CSP – po att I* (po att I) / CSP	– CSP 4400.– – UHP 5800.–																		
	2. Légendes <table> <tr> <td>po att:</td><td>poste d'attente</td><td>1) Anciens centres sanitaires (po san)</td></tr> <tr> <td>PC:</td><td>poste de commandement</td><td>utilisés comme petits centres sanitaires protégés</td></tr> <tr> <td>CSP:</td><td>centre sanitaire protégé</td><td></td></tr> <tr> <td>UHP:</td><td>unité d'hôpital protégée</td><td>2) Pour les constructions protégées dont la surface est 2 fois plus grande, le montant du forfait est multiplié par 1,5</td></tr> <tr> <td>réd:</td><td>réduit</td><td></td></tr> <tr> <td>*:</td><td>plus grand</td><td>3) Pour les constructions protégées dont la surface est 3 fois plus grande, le montant du forfait est multiplié par 2</td></tr> </table> 3. Définitions 3.1 PC I: aménagé pour les organes de conduite cantonaux et régionaux de la protection de la population; effectif: 70 à 80 personnes.	po att:	poste d'attente	1) Anciens centres sanitaires (po san)	PC:	poste de commandement	utilisés comme petits centres sanitaires protégés	CSP:	centre sanitaire protégé		UHP:	unité d'hôpital protégée	2) Pour les constructions protégées dont la surface est 2 fois plus grande, le montant du forfait est multiplié par 1,5	réd:	réduit		*:	plus grand	3) Pour les constructions protégées dont la surface est 3 fois plus grande, le montant du forfait est multiplié par 2	2. Legende 2.1 KP I: Kommandoposten für kantonale und regionale Führungsorgane des Bevölkerungsschutzes, ausgelegt für einen Personalbestand 70–80 Personen 2.2 KP II: KP für autonome Einsatzelemente in geografisch abgelegenen Gebieten, Führungsstandort des Zivilschutzes für den Einsatz oder für die Weiterbildung, ausgelegt für einen Personalbestand von 55 Personen 2.3 KP II red: Kommandoposten für autonome Einsatzelemente in geografisch abgelegenen Gebieten, Führungsstandort des Zivilschutzes für den Einsatz oder für die Weiterbildung, ausgelegt für einen Personalbestand von 30 Personen 2.4 BSA: Bereitstellungsanlage (gemäss Art. 90 Abs. 2) 2.5 BSA I*: BSA ausgelegt für einen Personalbestand von 170 Personen und Material für 3–4 Pionierzüge 2.6 BSA I: BSA ausgelegt für einen Personalbestand von 130 Personen und Material für 2–3 Pionierzüge
po att:	poste d'attente	1) Anciens centres sanitaires (po san)																		
PC:	poste de commandement	utilisés comme petits centres sanitaires protégés																		
CSP:	centre sanitaire protégé																			
UHP:	unité d'hôpital protégée	2) Pour les constructions protégées dont la surface est 2 fois plus grande, le montant du forfait est multiplié par 1,5																		
réd:	réduit																			
*:	plus grand	3) Pour les constructions protégées dont la surface est 3 fois plus grande, le montant du forfait est multiplié par 2																		

3.2 PC II: aménagé pour les éléments d'intervention autonomes dans des régions géographiquement isolées, poste de conduite de la protection civile pour l'engagement ou le perfectionnement; effectif: 55 personnes. 3.3 PC II réd: aménagé pour les éléments d'intervention autonomes dans des régions géographiquement isolées, poste de conduite de la protection civile pour l'engagement ou le perfectionnement; effectif: 30 personnes. 3.4 Po att / postes d'attente: bases logistiques de la protection civile servant à abriter le personnel et le matériel des formations d'intervention de la protection civile, en particulier les membres de l'appui technique, et utilisés en général pour l'entrée en service, l'organisation et la conduite d'interventions ou pour l'accomplissement de cours de répétition. 3.5 Po att I*: aménagés pour le personnel et le matériel de 3 ou 4 sections de pionniers; effectif: 170 personnes. 3.6 Po att I: aménagés pour le personnel et le matériel de 2 ou 3 sections de pionniers; effectif: 130 personnes. 3.7 Po att II*: aménagés pour le personnel et le matériel de 1 ou 2 sections de pionniers; effectif: 80 personnes. 3.8 Po att II: aménagés pour le personnel et le matériel de 1 section de pionniers; effectif: 45 personnes. 3.9 Po att III: aménagé pour 1 section de pionniers; effectif: 30 personnes; en règle générale, combiné avec PC II, PC IIréd et abri. 3.10 Les CSP sont des extensions des bases logistiques de la protection civile et servent à l'hébergement protégé de formations d'intervention de la protection civile qui ne peuvent pas être hébergées dans les postes d'attente, en particulier des membres des formations d'assistance. S'ils sont intégrés dans le dispositif cantonal en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et disposent de suffisamment de personnel formé pour assurer leur exploitation, ils peuvent être utilisés comme lieu d'hébergement provisoire pour des personnes en quête de protection, comme cabinets médicaux protégés, comme compléments aux points de rencontre d'urgence, etc. En cas de conflit armé, ils peuvent également compléter et renforcer les dispositifs des services de la santé publique. 3.11 Les UHP peuvent être utilisées en cas de catastrophe ou de situation d'urgence pour compléter l'infrastructure hôtelière des hôpitaux, pour autant qu'elles soient équipées en conséquence et intégrées dans le dispositif en cas de catastrophe du canton et qu'il y ait suffisamment de personnel formé pour assurer leur exploitation.	2.7 BSA II*: BSA ausgelegt für einen Personalbestand von 80 Personen und Material für 1–2 Pionierzüge 2.8 BSA II: BSA ausgelegt für einen Personalbestand von 45 Personen und Material für 1 Pionierzug 2.9 GST: geschützte Sanitätsstellen; GST sind Erweiterungen der Logistikbasen des Zivilschutzes und dienen zur geschützten Unterbringung von Einsatzformationen des Zivilschutzes, die nicht in Bereitstellungsanlagen untergebracht werden können, insbesondere von Angehörigen der Betreuung. Sofern die GST in das Katastrophen- und Notfalldispositiv der Kantone eingebunden ist und über genügend ausgebildetes Personal verfügt, kann sie insbesondere als Betreustelle zur vorübergehenden Unterbringung von schuttsuchenden Personen, als geschützte Arztpraxis oder als Ergänzung von Notfalltreffpunkten genutzt werden. Im Fall eines bewaffneten Konflikts kann die GST zur Ergänzung oder Verstärkung des Gesundheitswesens genutzt werden. 2.10 GH: geschütztes Spitäler; GH dienen der Ergänzung der Betteninfrastruktur von Spitälern im Fall einer Katastrophe oder Notlage. Ein GH muss entsprechend ausgerüstet sein, in das kantonale Katastrophendispositiv eingebunden sein und über genügend ausgebildetes Personal verfügen.
---	---

